PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 44527
portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC DU CLOS NEUF relative à la restructuration de l'atelier porcin situé au lieu dit « Le Clos Neuf » à MAEN ROCH et à l'actualisation du plan d'épandage

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 (élevages de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°42249 du 19 février 2015 autorisant le GAEC DU CLOS NEUF à exploiter un élevage de porcs au lieu dit « Le Clos Neuf » à MAEN ROCH ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2021 par le GAEC DU CLOS NEUF ayant pour objet la restructuration de l'atelier de porcs situé au lieu-dit « Le Clos Neuf » à MAEN ROCH (35460) et la mise à jour de son plan d'épandage ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 avril 2021 ;

Vu le courrier du 17 juin 2021 par lequel le GAEC DU CLOS NEUF a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT :
- que l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées ;
- que la demande ne concerne pas un changement substantiel ;
- que les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé sont respectées ;
- que les conditions d'exploitation, pour les effectifs demandés, sont conformes aux obligations réglementaires ;
- que le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- que la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences ne justifie pas le basculement ;
- que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifie pas le basculement ;
- les mesures préventives mises en place ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU CLOS NEUF n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Article 1.1. : Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 29 mars 2021 par le GAEC DU CLOS NEUF, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Clos Neuf » à MAEN ROCH, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de MAEN ROCH au lieu-dit « Le Clos Neuf ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libelle de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	1	E	Élevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air:	>450	Animaux Équivalents	Engraissement	1152

*** E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.**

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats) comptent pour 3 animaux-équivalents. (Truies = femelles saillies ou ayant mis bas - Verrats = mâles utilisés pour la reproduction)	0
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	360
Autres porcs (Porcs à l'engrais - Jeunes femelles) comptent pour 1 animal-équivalent	1080

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MAEN ROCH	Section ZS n°18	« Le Clos Neuf »

Article 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de MAEN ROCH pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée .

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au GAEC DU CLOS NEUF ainsi qu'au maire de la commune de MAEN ROCH.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
le secrétaire général, par suppléance
le secrétaire général adjoint

Le 23/07/2021



Matthieu BLET